

Grand-Duché de Luxembourg.

MINISTÈRE D'ÉTAT

BULLETIN D'INFORMATION

Office d'Information, 3, rue de la Congrégation, Luxembourg.
N° 1 Luxembourg, le 31 décembre 1944

NOTE LIMINAIRE.

Ce Bulletin d'Information a pour but de donner périodiquement à nos missions diplomatiques et consulaires des renseignements succincts sur l'activité des pouvoirs publics du Grand-Duché. Il n'a pas la prétention d'être une revue de la presse luxembourgeoise et ne rend pas indispensable la lecture du Mémorial et de nos principaux journaux. Il veut tout simplement fournir quelques vues d'ensemble sur les problèmes d'actualité et donner certains renseignements confidentiels que les intéressés ne trouveront pas dans les publications destinées au grand public.

Ce premier numéro est un numéro d'essai. C'est dire qu'il y a des lacunes et des imperfections. Toutes les critiques et toutes les suggestions seront les bienvenues. L'Office d'Information remercie d'avance les missions diplomatiques et consulaires de leur bienveillante collaboration.

ACTIVITE PARLEMENTAIRE ET LEGISLATIVE.

La Chambre des Députés s'est réunie le 6 décembre 1944. Comme sur 55 députés 25 seulement étaient présents, la séance fut levée après l'appel nominal. Les députés se retirèrent pour instituer des commissions (commission d'épuration et commission d'études de droit constitutionnel). Au cours d'une réunion officieuse qui suivit cette séance, le Gouvernement a donné connaissance aux députés des mesures législatives en préparation (introduction du service militaire obligatoire). Le Gouvernement et la Chambre étudient les différentes possibilités pour organiser la reprise d'une activité parlementaire conforme à la Constitution.

SOMMAIRE.

	Page		Page
Note liminaire	1	Force Armée	
Activité parlementaire et législative	1	Service militaire obligatoire	4
Administration centrale		Gendarmerie	4
Principales nominations	2	Questions financières et économiques.	
Épuration administr.	2	Opérations d'échange monétaire	5
Conférences de presse	3	Situation alimentaire et industrielle	6
Oeuvre Nationale			
de Secours	3	Divers	
Justice	3	Journaux	7
		Dernière heure	8

Le dernier numéro du Mémorial imprimé au Grand-Duché date du 31 décembre 1940, date à laquelle la "Verwaltungskommission" n'existait déjà plus de fait et où le "Verordnungsblatt für Luxemburg" figurait déjà à côté du Mémorial. Après son départ de Luxembourg, le Gouvernement a continué en pays allié la publication du Mémorial. Le premier numéro imprimé au Grand-Duché après la libération a paru le 12 septembre 1944. Du 12 septembre au 31 décembre ont été publiés 23 numéros. Le numéro 3 a été réservé exclusivement à la reproduction des principaux arrêtés et avis qui figuraient au Mémorial imprimé en Angleterre respectivement au Canada.

PRINCIPALES NOMINATIONS.

G o u v e r n e m e n t . - Monsieur Pierre Frieden, professeur-directeur de la Bibliothèque Nationale a été nommé Ministre de l'Instruction Publique (arrêté grand-ducal du 23 novembre 1944).

J u s t i c e . - La Cour supérieure de Justice est provisoirement présidée par Monsieur Ernest Heuertz, Président honoraire de la Cour. Monsieur Paul Ruppert, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats a été chargé des fonctions de Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le service du Parquet Général est assuré par Monsieur Jean Marso, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, avec le titre de Procureur Général temporaire.

Monsieur Robert Als, avocat général près la Cour Supérieure de Justice, remplit les fonctions de Procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

Diekirch étant évacué le tribunal et le parquet ne fonctionnent pas.

C o m m i s s a r i a t a u R a v i t a i l l e m e n t e t a u x A f f a i r e s E c o n o m i q u e s . - L'aide de camp de S.A.R. Madame la Grande-Duchesse, Monsieur G. Konsbruck, a été nommé Commissaire du Gouvernement pour le Ravitaillement et les Affaires économiques.

S é q u e s t r e . - Conseil d'administration. - Président: Monsieur Joseph Wolter, avocat. Membres: Monsieur Paul Peffer, ingénieur et Monsieur Victor Sturm, sous-directeur de banque en retraite.

Commissaire du Gouvernement: Monsieur Paul Bastian, ancien directeur de l'agence économique, et Monsieur Jean Maroldt, notaire.

R a p a t r i e m e n t . - Monsieur Joseph Kauffman, avocat-avoué, a été nommé Commissaire du Commissariat au Rapatriement.

C o m m i s s i o n a d m i n i s t r a t i v e m i x t e d e l ' U n i o n é c o n o m i q u e . - Président: Monsieur le Major Guillaume Konsbruck, Commissaire du Gouvernement pour le Ravitaillement et les Affaires économiques.

Membres: Monsieur Fernand Turk, docteur en droit, Secrétaire Général du Comptoir Métallurgique Luxembourgeois "Columeta".

Monsieur Mathias Putz, Conseiller de Gouvernement.

Monsieur Emile Majerus, Attaché commercial au Ministère des Affaires Etrangères.

Secrétaire: Monsieur Jean-Pierre Kremer, Attaché au Ministère des Affaires Etrangères.

Membres suppléants: Monsieur Jules Hayot, directeur de la Fédération des Industriels, Monsieur Paul Theisen, Vice-président de la Chambre des Artisans, Monsieur Jean-Pierre Buchler, Chef du Service de ravitaillement alimentaire.

EPURATION ADMINISTRATIVE.

Une première épuration a été opérée par le fait que tous les fonctionnaires ayant appartenu à l'N.S.D.A.P. ou aux formations affiliées ont été suspendus d'office.

L'épuration sera poursuivie par une enquête administrative, dont le principe est prévu par l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944. Nous reproduisons ci-dessous le texte d'un aide-mémoire qui a été envoyé à la presse et à Radio Luxembourg pour les guider dans leurs commentaires.

L'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944 autorise le Gouvernement à procéder à une enquête sur l'attitude des serviteurs publics durant la période d'occupation.

De cette façon se trouve réalisée une mesure qui depuis longtemps est exigée par l'opinion publique.

Seront soumis à l'enquête tous les serviteurs publics, c'est à dire tous ceux qui d'une façon ou d'une autre émargent au budget de l'Etat, les membres de la force armée et de la gendarmerie, les fonctionnaires et employés des établissements d'utilité publique, les membres du corps enseignant, les employés communaux, le personnel des chemins de fer etc.

Si les serviteurs publics sont soumis à une enquête, alors que le reste de la population y échappe, c'est que d'une part la généralité n'est pas intéressée à de simples particuliers, mais que d'autre part le peuple luxembourgeois tout entier a le droit de savoir si ceux qui représentent à un titre quelconque même seulement une parcelle de l'autorité publique, ont eu une attitude luxembourgeoise durant l'occupation et s'ils sont dignes de continuer à s'occuper des affaires publiques.

Si tous les serviteurs publics sont soumis à l'enquête ce n'est pas qu'il y ait contre eux un préjugé défavorable, une présomption de culpabilité. Le pays tout entier sait que malgré la pression nazie nos serviteurs publics se sont comportés dans une grande majorité en bons et loyaux Luxembourgeois. C'est seulement une petite minorité qui a failli au serment de fidélité prêté à la Grande-Duchesse et à la Constitution. Mais il y a tant de rumeurs, tant de fausses accusations, tant d'interprétations ou appréciations erronnées de certains actes posés au cours de la période d'occupation que chaque serviteur public doit passer et a intérêt à passer par l'enquête. Actuellement c'est le règne de l'équivoque. Il faut une situation claire et nette. Seul une enquête générale peut rétablir cette situation claire et nette. L'enquête une fois terminée, les quelques coupables se trouveront écartés. Les autres serviteurs publics se trouveront à l'abri de toute suspicion. Le fait même que leur cas a été examiné et qu'aucune sanction n'a été prise à leur égard leur permettra le cas échéant de traduire devant les tribunaux, comme calomniateurs ou diffamateurs, ceux qui continueraient à répandre de fausses accusations à leur sujet.

L'enquête n'est donc pas une atteinte à l'honneur des bons et loyaux serviteurs de l'Etat. Elle est une protection pour eux. Il se peut et il est même probable que ceux qui ont à redouter l'enquête chercheront à faire croire le contraire à leurs collègues intègres. Mais ceux-ci ne seront pas dupes de manoeuvres de ce genre. Pendant l'occupation de rares serviteurs publics se sont décollés de leurs collègues qu'ils n'ont pas suivis dans leur attitude nationale. Par conséquent, ceux qui ont fait leur devoir en affirmant leur patriotisme en face de l'ennemi ne voudront pas rendre aujourd'hui à leur patrie un mauvais service en couvrant ceux qui, pendant la période d'occupation, ont fait bande à part pour collaborer avec l'ennemi.

Chaque employé aura à remplir un questionnaire. Un premier examen classera déjà la majeure partie des cas; ceux qui resteront seront soumis à un comité d'épuration qui les jugera comme il convient.

Ci-joint un exemplaire de ce questionnaire.

CONFÉRENCES DE PRESSE.

Suivant l'exemple des pays anglo-saxons, les membres du Gouvernement convoquent périodiquement les représentants de la presse pour leur permettre de renseigner le public sur la politique gouvernementale. Après l'exposé qui leur est fait, les journalistes peuvent poser des questions sur les problèmes intéressant l'opinion publique. La première de ces conférences de presse a eu lieu dans le Cabinet du Ministre d'Etat le 20 octobre 1944 (cf. Luxemburger Wort et Escher Tageblatt, n° 45 resp. 34).

OEUVRE NATIONALE DE SECOURS.

Par arrêté signé le jour de Noël Son Altesse Royale a créé l'Oeuvre de Secours Nationale Grande-Duchesse Charlotte.

L'oeuvre a pour objet de venir en aide aux Luxembourgeois victimes de guerre.

Elle est la continuation sur le sol national de l'action qui pendant la guerre a été menée avec tant de dévouement et de succès par les Luxembourgeois et amis du Grand-Duché en Angleterre, aux Etats-Unis, au Canada, au Congo Belge, au Brésil, en Argentine etc.

Messieurs les représentants diplomatiques et consulaires sont invités à porter ce fait à la connaissance des oeuvres luxembourgeoises à l'étranger et de prier ces dernières de donner leur appui et leur collaboration à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte (Luxembourg-ville, 28, rue Philippe).

JUSTICE.

I n t e r n e m e n t . - Au cours des premiers jours après la libération, l'Union des Mouvements de Résistance avait fait arrêter sans mandat des milliers de personnes. Ce procédé était justifié, mais illégal. La charge du Gouvernement consistait à légaliser une situation de fait. Les juges d'instruction se mirent incessamment à l'oeuvre; or, on constata bientôt qu'ils ne pouvaient venir à bout de leur tâche, malgré toute la bonne volonté qu'ils y apportaient. On devait trouver une autre solution pour légaliser les arrestations massives: l'arrêté ministériel du 12 octobre 1944 (Mémorial page 69) créa, à côté de l'arrestation faite à la requête des autorités judiciaires, l'internement administratif. L'internement provisoire est ordonné par le Ministre de la Justice; l'internement définitif est subordonné à l'avis d'une commission spéciale d'internement. Ces commissions sont actuellement au nombre de sept. Les dossiers d'instruction sont transmis du Ministère de la Justice au Parquet après le relâchement d'un interné provisoire; les dossiers des internés définitifs sont de même transmis au Parquet.

On compte actuellement plus de 3000 internés qui sont répartis sur les prisons de Luxembourg-ville (les femmes sont internées dans le Couvent des Dominicaines au Limpertsberg), les camps d'Esch-sur-Alzette et de Differdange (le camp de Diekirch a dû être replié par suite de l'attaque allemande déclenchée le 16 décembre 1944.) Pour ne pas surcharger les établissements de détention, un arrêté ministériel du 2 décembre 1944 (Mémorial p. 140) a créé l'internement à domicile. Des formules sont en préparation pour faciliter la tâche des juges d'instruction: Ces formules seront remises aux internés qui les rempliront; elles sont destinées à jouer le rôle d'un premier interrogatoire.

N o u v e a u t r i b u n a l : Pour permettre une procédure simplifiée dans la poursuite des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, l'arrêté grand-ducal du 6 novembre 1944 (Mémorial p. 100) a créé un tribunal composé de cinq juges, dont deux assesseurs laïques de

la résistance. L'un des assesseurs est désigné par le Président de la Cour, l'autre est choisi par le Gouvernement, sur la proposition du Ministre de la Justice, sur une liste de douze noms présentée par l'Union des Mouvements de Résistance. Avec cette liste, l'Union vient de présenter une requête demandant que les affaires restent en suspens jusqu'après la guerre. Ceci pour deux motifs: 1° pour éviter des représailles vis-à-vis des Luxembourgeois encore détenus en Allemagne; 2° pour permettre à ces mêmes Luxembourgeois d'apporter leur témoignage aux procès en cours.

Le r m e t u r e des entreprises industrielles et commerciales appartenant à des collaborateurs: les arrêtés ministériels des 27 octobre et 6 décembre sont conçus sur le modèle des arrêtés concernant l'internement. La fermeture définitive peut être ordonnée par le Ministre de la Justice sur avis d'une Commission spéciale.

SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE.

L'abolition du régime de neutralité a eu comme conséquence naturelle la fin du volontariat militaire. Le 15 décembre fut publié au Mémorial l'arrêté grand-ducal introduisant le service militaire obligatoire. A cette occasion, un aide-mémoire fut adressé à la presse et à Radio Luxembourg. Voici le texte de cet aide-mémoire:

"L'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944 publié au Mémorial du 15 décembre 1944 établit le principe du service militaire obligatoire. En décrétant le service militaire obligatoire, notre Gouvernement a été guidé par les considérations suivantes:

- 1° en tant que Nation Unie nous avons des devoirs envers nos alliés
- 2° toutes les classes de la population luxembourgeoise souhaitent l'établissement du service militaire obligatoire. Le fait d'être dépourvu d'une armée nationale a eu des répercussions fâcheuses sur notre vie nationale, ce que l'on constate surtout en ce moment, à la lumière des récents événements militaires.

L'arrêté une fois préparé le Ministre d'Etat, qui est en même temps Ministre de la Force Armée, en informa la Chambre des Députés, à l'issue de la séance officielle du 6 décembre 1944. L'attitude des députés étant favorable à la mesure projetée, l'arrêté fut soumis à la signature de la souveraine.

L'arrêté lui-même prévoit les cadres, mais non pas le mode de recrutement qui sera fixé par le Gouvernement en Conseil, conformément à l'article 3 de l'arrêté. S'il est nécessaire le Gouvernement peut recruter telle ou telle classe. En ce moment, une telle mesure serait probablement ni opportune, ni nécessaire.

Elle ne serait pas opportune parce que, en construisant une armée toute nouvelle, il est bon d'appeler les jeunes gens non seulement d'une seule classe, mais d'une série de classes au moins. Pratiquement, cette solution est pour l'instant irréalisable, étant donné que certaines classes présentent des lacunes trop considérables par suite des mesures prises par l'ennemi et en général, par suite de la guerre.

Ensuite, cette mesure ne serait pas nécessaire parce que le Gouvernement est saisi de nombreuses demandes de volontaires.

Le Gouvernement construira lentement une vraie armée. Il le fera en envoyant une partie des volontaires en Angleterre et en faisant l'instruction des autres au pays. Le chiffre des 43 officiers cité à l'article 2 n'a pour le moment qu'une valeur théorique; la constitution des cadres se fera progressivement. Il est vrai que les événements récents font désirer qu'elle se fasse le plus vite possible".

Ministère :...
Administration

Enquête administrative
prévue par l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944.

Renseignements
concernant

le soussigné: (nom) (prénoms) (fonctions)
né le à
demeurant à (localité) rue °

I.

1. N. S. D. A. P.
Avez-vous été membre de la NSDAP ?
Si oui, à partir de quelle date?
Est-ce que, sans avoir été membre, vous aviez néanmoins fait une demande?
Si oui, à quelle date?
2. S.S. , S.A. , M.S.K.K. , et N.S.F.K.
Avez-vous été membre d'un des groupements sus-mentionnés?
Si oui, duquel et à partir de quelle date?
3. R.D.B., D.R.B., N.S.R.B., D.L.B., N.S.V., D.A.F. et autres organisations similaires.
Avez-vous été membre d'une des associations susmentionnées?
Si oui, de laquelle et à partir de quelle date?
4. V.D.B.
Avez-vous été affilié à la V.D.B.?
Si oui, à quel titre (Anwärter ou membre définitif)?
Date et caractère (individuel ou collectif) de votre demande?
5. Sociétés littéraires et artistiques.
Est-ce que postérieurement à la date du 10 mai 1940 vous vous êtes fait membre de la "Gesellschaft für deutsche Literatur und Kunst", du "Kunstkreis", de la "Kulturkammer", du V.D.A. ou de toute autre société allemande similaire?
Si oui, de laquelle et à partir de quelle date?
6. Poste dans une association allemande resp. nazie.
Avez-vous accepté un poste dans l'une des sociétés prévues sous les numéros 1 à 5 ?
Si oui, lequel resp. lesquels?
A partir de quelle date?
A quel titre? (honorifique ou rémunéré)
7. Uniforme.
Avez-vous porté l'uniforme de l'une des sociétés mentionnées sous les numéros 1 à 5?
Si oui, lequel et à partir de quelle date?
8. Décorations
Avez-vous accepté une distinction honorifique allemande?
Si oui, laquelle?
9. Propagande.
Avez-vous fait de la propagande nazie ou allemande?
Si oui, de quelle manière?
(édition de livres, brochures, ou tracts, articles de presse et de revues, participation active à des manifestations politiques, artistiques ou littéraires, organisation de voyages de propagande etc.)

10. Manifestations allemandes.
 Avez-vous assisté à des manifestations politiques?
 Avez-vous fréquenté les manifestations artistiques ou littéraires au Palais grand-ducal respt. au Château de Fischbach?
 Avez-vous fréquenté la "Schlosschenke"?
 Avez-vous participé à des voyages organisés par les Allemands?
 Si oui, à titre individuel ou en groupe?
11. Situation administrative pendant l'occupation.
 Avez-vous continué à exercer les fonctions que vous remplissiez avant le 10 mai 1940?
 Si non, quelles étaient exactement vos nouvelles fonctions?
 Étaient-elles supérieures, équivalentes ou inférieures à vos fonctions antérieures?
 Si vous aviez le droit de signer, étiez-vous autorisé à signer "Im Auftrage" ou "auf Anordnung"?
12. Permis de Chasse, Chasse.
 Aviez-vous un permis de chasse?
 Aviez-vous une chasse?
13. Rapports avec les ressortissants allemands.
 Avez-vous, en dehors du service, frayé avec des nationaux ennemis?
14. Avis sur les Luxembourgeois.
 Si en une qualité quelconque vous étiez appelé à donner à l'occupant des avis sur vos collègues respt. sur d'autres Luxembourgeois, comment vous êtes-vous acquitté de cette tâche?
15. Recensement du 10 octobre 1941. II.
 Quelle nationalité (Volkszugehörigkeit) avez-vous indiquée lors du susdit recensement?
 Si à l'occasion du recensement vous avez fait de la propagande, dans quel sens (luxembourgeois ou allemand) l'avez-vous faite?
16. Grève générale du 2 septembre 1942.
 Quelle attitude avez-vous prise lors de la susdite grève générale? (acte de solidarité avec les grévistes, attitude neutre, acte ou démarche désapprouvant les grévistes etc.)
17. Résistance. III.
 Quels actes de résistance en dehors de ceux déjà indiqués sub 15 et 16 avez-vous posés, soit à titre particulier, soit comme membre d'une organisation de résistance?
 (donnez des précisions et indiquez vos preuves)
 Si vous avez été membre d'une organisation de résistance, quel en est le nom, à quelle date y êtes-vous entré et jusqu'à quel moment y êtes-vous resté?
 Si vous avez occupé un poste dans une de ces organisations, quelles étaient exactement vos fonctions?
18. Refus direct ou indirect de collaboration.
 Si malgré les injonctions de l'occupant vous avez refusé de poser des actes que vous jugiez contraires aux lois luxembourgeoises ou à l'intérêt du pays, de quels actes s'agit-il?
 Si pour ne pas donner votre appui moral à l'occupant vous vous absteniez d'exercer des fonctions respt. une activité littéraire ou artistique que vous remplissiez respt. pratiquiez avant l'occupation, de quelle activité s'agit-il?
19. Aide à des Luxembourgeois respt. à des ressortissants alliés.
 Quels actes d'aide à des ressortissants luxembourgeois ou alliés en danger avez-vous posés?
 (nature de l'aide, noms des personnes, date des actes)

20. Autres actes patriotiques.

Si vous avez posé des actes patriotiques notoires, non visés par les paragraphes 17 à 19, de quels actes s'agit-il?

21. Sanctions de l'occupant.

Avez-vous été l'objet de persécutions à cause de votre attitude luxembourgeoise avant le 10 mai 1940 resp. à cause de votre attitude ou activité patriotique pendant l'occupation (hypothèses prévues sub 15 à 20 etc.)?

22. Observations additionnelles.

Je certifie sur mon honneur que les réponses aux questions qui précèdent sont exactes, sincères et complètes.

....., le décembre 1944.

.....
(signature)

GENDARMERIE.

Dès la libération la gendarmerie a repris son service d'où elle avait été écartée par l'occupant. Tandis que 5 officiers, 133 gendarmes et 15 membres de la sûreté publique sont de nouveau en activité, environ 75 gendarmes sont encore retenus en Allemagne.

Pour suffire aux exigences exceptionnelles du moment un arrêté ministériel du 11 octobre 1944 prévoit la nomination aux fonctions de gendarmes, à titre provisoire et pour la durée de l'état de siège, de Luxembourgeois ayant fait preuve d'activité patriotique durant la période d'occupation.

Jusqu'au 1er décembre 1944, 750 gendarmes auxiliaires ont été nommés. Le maintien de l'ordre et de la sûreté publique, la délivrance des "Laissez-passer" selon les ordres des autorités alliées, l'exécution des dispositions relatives à l'état de siège, notamment celles de l'arrêté grand-ducal du 4 septembre 1944, relatif à la sécurité et à la protection des armées alliées sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des dispositions en vue d'assurer le ravitaillement normal de la population en vivres, denrées et marchandises de première nécessité, et enfin le contrôle du trafic aux abords des frontières ont rendu indispensable une augmentation numérique de la gendarmerie.

LES OPERATIONS D'ECHANGE MONETAIRE
APRES LA LIBERATION DU PAYS.

Comme dans la plupart des pays qu'il avait envahis, l'occupant allemand avait mis en circulation au Grand-Duché les monnaies militaires dites Reichskreditkassenscheine dès le 10 mai 1940. Ces billets, dont le cours par rapport au franc luxembourgeois avait été fixé d'abord à 10, ensuite à 8 et enfin de nouveau à 10 francs pour un Mark, furent retirés de la circulation, dès qu'une ordonnance du Chef allemand de l'Administration civile du 27 août 1940 avait donné cours légal aux billets de la Reichsmark et en général aux monnaies proprement allemandes, à côté de francs belge et luxembourgeois. A partir du 5 février 1941 (ord. du 29 janvier 1941), le Reichsmark demeurait seule monnaie légale au Luxembourg et les monnaies luxembourgeoises furent retirées de la circulation (cours: 10 frs = 1 Rm). La monnaie belge devint devise étrangère et devait comme telle être déclarée et cédée à la Reichsbank.

Pour se faire une idée du gonflement de la circulation monétaire pendant les quatre années d'occupation, il faut se rappeler que la circulation monétaire proprement dite s'élevait avant le 10 mai 1940 à environ 700 millions de francs. Or les opérations de recensement et d'estampillage des monnaies prescrites par l'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1944 donnèrent les résultats suivants:

Rm.	fr. belges	fr. luxembourgeois
210.023.745,-	68.862.356,-	49.937.292,-

Pour fixer le chiffre exact de la circulation des Reichsmark à la date du départ des Allemands, il faudrait y ajouter la somme des encaisses d'un certain nombre d'établissements publics ou privés emportées par les Allemands lors de leur fuite. Ce chiffre s'établit à environ RM. 2.000.000.- L'encaisse de l'agence de Luxembourg de la Reichsbank de RM. 6.926.218,26- ne fut pas soumise à l'estampillage. Sur la base de ces chiffres on peut estimer la circulation totale de billets allemands la veille de la fuite de l'occupant à RM. 220.000.000.-

Les opérations d'échange monétaire prévues par l'arrêté du 14 octobre 1944 comportaient le retrait de la circulation des monnaies allemandes en dehors du billon en-dessous de 50 Rpf., ainsi que les billets anciens belges (sauf ceux en-dessous de 100 fr.) et luxembourgeois. Ces monnaies devaient être déposées à partir du 18 octobre 1944. L'échange se faisait aux conditions suivantes:

Le déposant, personne physique, recevait en nouveaux francs un montant de 2000 fr. par personne composant son ménage. Le montant des sommes déposées et non échangées converti en francs était porté au crédit d'un compte spécial ouvert d'office par l'Administration des Postes. L'échange se faisait aux taux suivants:

1 franc luxembourgeois ancien	=	1,25 fr.
1 franc belge	=	1 fr.
1 Reichsmark	=	5 fr.

Toutefois pour autant qu'il s'agissait de personnes physiques chaque déposant bénéficiait d'un cours d'échange de 10 fr. pour 1 Rm. jusqu'à concurrence d'une somme de 100 reichsmark par personne composant son ménage.

Voici les montants de monnaies effectivement déposées:

Rm.	fr. belges	fr. luxembourgeois
174.325.957,50	63.765.061,50	41.087.545,70

Au cours des opérations d'échange, un montant total de fr. nouveaux 409.910.676,22 fut mis en circulation et un montant de fr. 647.836.299,6 fut porté en compte spécial indisponible. Le nombre de ces comptes s'élevait à 66.927.

La différence entre le montant de RM. 210.000.000.- estampillés et environ RM. 175.000.000.- échangés, est constituée en substance par l'encaisse de la Trésorerie de l'Etat, des communes et des établissements de crédit.

L'arrêté grand-ducal prévoyait aussi l'échange des créances libellées en Rm. au cours de 5 fr. pour un Rm. elles originaires libellées en francs et nées avant le 5 février 1941 étaient reconverties en francs sur la base du taux d'échange de leur conversion en marks (1 Rm. = 10 fr. lux. = 12,50 fr. belges) et remboursables sur la base de 1 fr. belge = 1 fr. lux. et 1 fr. lux. ancien = 1,25 fr.

Les principes de conversion s'appliquent naturellement aux dépôts et comptes créditeurs des établissements financiers. Comme ceux-ci avaient été obligés par l'occupant à faire le emploi de leurs fonds en Allemagne et que ces créances sur l'Allemagne doivent être considérées pour le moment comme irrécouvrables, l'Etat est amené à fournir aux établissements de crédit la contrepartie de leurs placements forcés en Allemagne, pour les mettre en mesure de rembourser leurs déposants, les établissements de crédit devant y contribuer avec l'accroissement de leur fortune pendant les années d'occupation. De cette façon l'échange de la monnaie de banque est assurée et l'unité du système monétaire sauvegar-

gardée. Les dépôts en banque, auprès de la Caisse d'Epargne et de l'Office des Chèques-Postaux avaient subi une expansion corrélative à celle de la circulation monétaire proprement dite.

Alors que l'ensemble des comptes créditeurs des banques et de la Caisse d'Epargne s'établissait au 31 décembre 1939 à environ fr. 1.200.000.000.- les bilans respectifs au 31 décembre 1943 font ressortir un chiffre global de R.M. 316.000.000.- soit au taux de conversion imposé par l'ennemi fr. 3.160.000.000.- Les placements forcés en Allemagne s'élevèrent pour l'ensemble des établissements de crédit à R.M. 256 millions 486.173,90. La créance de l'Office des Chèques-Postaux sur l'Allemagne s'élève à R.M. 18.000.000.- L'Etat Grand-Ducal se fera céder au total un montant d'au moins R.M. 300.000.000.- de créances sur l'Allemagne, si l'on tient compte des placements des établissements d'intérêt public qu'il envisage de prendre également à son compte.

(Assurances Sociales : R.M. 14.904.600.- Caisse de Pension des Employés Privés : R.M. 7.358.901.-)

SITUATION ALIMENTAIRE ET INDUSTRIELLE. 1)

Trois grands facteurs jouent actuellement un rôle primordial dans notre vie économique :

1° Les moyens de communication et les transports. Le courrier privé n'est pas acheminé, le téléphone interlocal ne fonctionne pas, la circulation ferroviaire est presque inexistante et le manque de carburant et de matériel roulant suspend presque totalement les transports automobiles.

2° La discipline de la population. Après quatre années et demie d'oppression il est souvent difficile de faire comprendre à la population que la période des restrictions n'est pas finie.

3° La question des prix. Le niveau des prix dans l'agriculture est trop bas, en Belgique il est trop élevé. Si les prix montent, les salaires et traitements doivent monter en proportion; il en résulterait pour l'Etat une charge qu'il serait incapable de porter. Il serait peut-être indiqué de pratiquer une politique de subsides telle qu'elle existe depuis 4 ans en Angleterre. Exemple: le boucher payera au paysan un prix supérieur à celui qu'il a payé jusqu'ici, mais il maintiendra ses anciens prix à l'égard de sa clientèle. L'Etat lui restituera la somme représentée par la hausse du prix payé au paysan.

Le Gouvernement hésite à se hasarder dans la politique très onéreuse des subsides.

Le problème est donc complexe et la presse devra éviter tout ce qui pourrait en rendre la solution encore plus ardue.

Agriculture et Ravitaillement alimentaire.

Plusieurs faits entravent actuellement notre production :

1° Sur 6000 travailleurs agricoles n'appartenant pas à la famille de l'exploitant, il en reste mille (Polonais versés dans l'industrie de guerre etc.). A cela s'ajoute que beaucoup de jeunes paysans ont dû partir.

2° En matière de fourrage, cette année a été la plus maigre que nous avons connue depuis vingt ans. En outre il nous manque les produits que nous importions avant la guerre, comme le maïs et les aliments spéciaux pour le bétail. Les paysans qui ont beaucoup de bétail, ne veulent pas livrer de fourrage; donc il faudrait supprimer une partie de leur cheptel pour avoir du fourrage, ce qui pourrait signifier une atteinte à la propriété.

3° Le manque de fourrage en général et les mauvaises conditions

1) Résumé de la conférence de presse qui fut convoquée pour le samedi 16 décembre par le Major Vonsbrück et à laquelle assistaient les chefs de division du Service au Ravitaillement et aux Affaires Economiques.

dans lesquelles doit vivre le bétail évacué, expliquent le mauvais état dans lequel se trouvent nos bestiaux.

VIANDE.-Par suite de ce qui vient d'être dit, la situation est assez mauvaise. On devra réduire les rations. C'est pour nous un devoir de solidarité internationale d'importer de la viande en Belgique et en Hollande où les populations souffrent plus que nous. Notre nourriture a une teneur en calories de 17+2-1800; dans certaines régions de Hollande, le chiffre n'atteint pas mille, alors qu'en Belgique il se situe aux environs de 1400. Notre ration dépasse de 30 grammes la ration anglaise. Si nous réduisons nos rations, nous pourrions tenir jusqu'à la fin du mois de mars. La viande conservée dans les frigidaires suffira pour assurer le ravitaillement pendant six semaines après mars. Peut-être que nous pourrions compter sur des importations à partir du mois d'avril. Toujours est-il que le port d'Anvers est réservé exclusivement aux besoins militaires. Les Belges qui ont une occupation anglaise, pourront se servir du port de Bruges une fois qu'ils l'auront réparé. Tandis que nous, qui avons une occupation américaine, dépendons du port de Cherbourg.

GRAISSES.-Nous importions beaucoup de matières grasses avant la guerre alors que pour le moment nous ne pouvons compter que sur notre propre production. Il y a peu de foin, donc peu de lait, donc peu de beurre. Mais il y en a, et une augmentation momentanée des rations entraînerait plus tard une diminution d'autant plus sensible. Il est vrai que les frigidaires manquent d'électricité; mais on peut toujours utiliser le beurre moins bien conservé sous forme de beurre fondu.

Nous avons de la margarine jusqu'à la mi-janvier.

PAIN.-La situation est bonne jusqu'en mars. Nous avons demandé 2500 tonnes de blé aux autorités militaires pour le mois de février. Mais: la guerre d'abord.

SEL.-Nous envoyons des pommes de terre en Lorraine (Metz), d'où nous aurons du sel provenant de la région de Pont-à-Mousson et de Nancy.

LEVURE.-La Belgique nous a promis six tonnes par semaine, mais ce chiffre n'a pas encore été atteint.

SEMENCES.-La France nous fournira des semences, mais à des prix très élevés.

I n d u s t r i e .

D'une façon générale, la Belgique est notre seul fournisseur. Une commission paritaire (composée de quatre membres belges et de quatre membres luxembourgeois) statue sur les importations et les exportations. La France n'entre pratiquement pas en ligne de compte. Des contacts sont prévus avec la Suisse.

INDUSTRIE LOURDE: par suite du manque de charbon, l'Arbed ne travaille pas encore. Hadir travaille exclusivement pour les besoins militaires. Les autorités militaires enlèvent au pays les ouvriers polonais, alors que les ouvriers italiens sont internés.

TEXTILES: Au cours des derniers huit jours avant la libération, les Allemands ont emporté les grands stocks. Il n'y a presque pas de sous-vêtements. Sur les petits stocks qui existent, il faut réserver une partie pour le retour des déportés.

Les établissements Demuth (Esch-sur-Sûre) et Ginter (Fels) travaillent et prévoient une production mensuelle de 6000 mètres de tissus (qualité d'avant-guerre). Les chiffons et la laine de mouton constituent les principales matières premières. La fabrique d'Ettebruck ne peut pas fonctionner pour l'instant.

On doit prévoir une hausse de 100% sur les prix d'avant-guerre des costumes.

TANNERIES ET CHAUSSURES.-Les deux tanneries de Vianden (évacué) ne travaillent pas. "Idéal" de Wiltz reprend le travail pour éviter que sa main-d'œuvre excellente n'aille s'établir à l'étranger. Les autres petites tanneries travaillent également.

En principe, tout ce qui est importé sur le territoire de l'Union Economique est mis dans le Pool dont 1/29 nous revient (proportion calculée sur la population). Mais quant aux peaux brutes, nous recevons 33% du Pool. Le cuir est expédié en Belgique où sont fabriquées les chaussures dont nous recevons 1/29e.

La fabrique de chaussures Hubert de Tétange travaille également (difficultés d'outillage).

Actuellement nous avons un stock d'environ 25.000 paires de chaussures.

TABAC: suffisant pour 12 mois.

PAPIER: comme nous ne sommes pas producteur, la situation n'est pas brillante. Le papier nous manque surtout pour l'emballage du beurre et de la viande. 50 tonnes de maculature ont été envoyées en Belgique en vue de la fabrication de papier.

QUESTION DES PRIX: Le contrôle sera exercé avec vigueur.

Le Gouvernement a invité les différentes branches du commerce et de l'industrie à nommer des commissions qui les représentent auprès du Gouvernement. La répartition des produits qui nous reviennent du Pool sera opérée entre les divers intéressés sur la base de la situation des années 1937, 1938, 1939.

REMARQUE IMPORTANTE. - Depuis la susdite conférence de presse la situation a empiré; par suite de la nouvelle occupation du nord du pays d'importants stocks de marchandises et un cheptel nombreux sont tombés aux mains de l'ennemi.

JOURNAUX.

Voici la liste des Journaux paraissant actuellement à Luxembourg:

Quotidiens:

LUXEMBUGER WORT (premier numéro après la libération: 11 septembre 1944).

ESCHER TAGEBLATT (premier numéro après la libération: 13 septembre 1944).

Hebdomadaires:

VOLKSSTIMME, organe du parti communiste (premier numéro après la libération: 27 septembre 1944).

D'HEMECHT, organe culturel de l'UNION (premier numéro 30 septembre).

D'UNION, organe de l'Union des Mouvements de Résistance, écrit exclusivement en luxembourgeois (premier numéro: 10 octobre).

LE SIGNAL, organe officiel de la Fédération Nationale des Cheminots Luxembourgeois (premier numéro paru après la libération: 1^{er} octobre).

Paraissant provisoirement selon les besoins:

ACADEMIA, Revue de l'Association Catholique des Etudiants Luxembourgeois (premier numéro après la libération: octobre).

ONS JONGEN, organe de la Ligue des Conscrits Luxembourgeois réfractaires au service militaire allemand (premier numéro: 9 décembre 1944).

ECHO DE L'INDUSTRIE, organe de la Fédération des Industriels Luxembourgeois (premier numéro: 9 décembre 1944).

DE LETZEBURGER BAUER, organe de la "Letzeburger Bauerenzentral", (premier numéro paru: 17 décembre).

Bi-mensuel:

SPORTS, Directeur-Propriétaire François Hersch (premier numéro: 9 décembre 1944).

DERNIERE HEURE.

Par suite de l'attaque allemande qui fut déclenchée sur les frontières germano-belge et germano-luxembourgeoise le 16 décembre 1944, le nord et le nord-est du Grand-Duché ont dû être évacués devant l'avance ennemie. La population de ces régions est actuellement réfugiée dans la capitale, le centre et le sud-ouest (la rive luxembourgeoise de la Moselle avait été évacuée dès le mois de septembre 1944 pour faciliter les opérations des troupes alliées.) Quelques milliers de personnes se sont réfugiées en Belgique. La majeure partie du pays

et la ville de Luxembourg n'ont pas été touchées par les opérations militaires. Etant donné que beaucoup de bétail et de denrées ont dû être abandonnées par la population évacuée, la situation alimentaire s'aggraverá.

Le 21 décembre, le Gouvernement s'est adressé aux Luxembourgeois dans une proclamation dans laquelle il rassure la population et l'invite au calme. Cette proclamation est reproduite dans les quotidiens du 21 décembre, elle fut affichée en luxembourgeois et en français, dans toutes les localités où l'ennemi ne s'était pas infiltré. Partout le calme est revenu. Les troupes alliées font de bons progrès et la libération totale du territoire luxembourgeois est à escompter pour un proche avenir.

Le couvre-feu est actuellement fixé de 18 heures à 7 heures. Pour les villes de Luxembourg et d'Esch il est fixé de 20 heures à 7 heures. Personne ne peut se déplacer au-delà d'une zone de six kilomètres sans autorisation spéciale.

- - - -X- - - -